



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013283 - 0022
Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

10 OCT. 2013

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les notes du DGPR du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 adaptant les prescriptions de la circulaire du 5 janvier 2009 ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 ou autre acte administratif antérieur autorisant la SAS DISTILLERIE Rémy PIRON à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées, 403 rue des Distilleries sur le territoire de la commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2013 ;

VU l'avis du CODERST du 5 septembre 2013 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 susvisé et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE ;

Considérant la nécessité pour l'établissement concerné d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. Objet

La société SAS DISTILLERIE REMY PIRON dont le siège social est situé à ANGEAC-CHAMPAGNE 403 rue des Distilleries doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 8 avril 2009 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application de cette action spécifique doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire:

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés ci-dessus sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article ci-après, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 3. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le 31 mars 2014 (fin de campagne de distillation) le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux brutes, précision sur localisation du site	Nonylphénols Arsenic et ses composés Cadmium et ses composés Chloroforme Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Fluoranthène Nickel et ses composés Pentachlorophénol Plomb et ses composés Zinc et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois (<i>la périodicité pourra être adaptée afin de réaliser des prélèvements représentatifs de l'activité de l'installation, sans toutefois dépasser un délai de 6 mois pour la réalisation des 6 mesures</i>)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (<i>la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant</i>)	Se référer à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté
	<i>Mercure et ses composés</i> <i>Tributylétain cation</i> <i>Dibutylétain cation</i> <i>Monobutylétain cation</i> <i>Trichloroéthylène</i>	1 mesure par mois pendant 6 mois (<i>la périodicité pourra être adaptée afin de réaliser des prélèvements représentatifs de l'activité de l'installation, sans toutefois dépasser un délai de 6 mois pour la réalisation des 6 mesures</i>) <i>La surveillance des substances <u>listées en italique</u> ci-contre peut être abandonnée si ces substances <u>ne sont pas détectées lors de trois mesures consécutives.</u></i>	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (<i>la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant</i>)	Se référer à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté

ARTICLE 4. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2014 un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure.
- les coordonnées Lambert 2 étendu des points de rejet dans le milieu naturel, ainsi que le nom de la masse d'eau correspondant, pour les eaux industrielles et pluviales concernées par l'action RSDE.
- En cas de rejet dans une station d'épuration communale, il est nécessaire de renseigner le nom de la station d'épuration.
- le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans lequel a lieu le rejet.
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté.
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit.

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés. La représentativité des mesures effectuées par rapport au régime normal d'activité de l'exploitation devra être particulièrement argumentée.
 - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
 - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances.
- L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes, si et seulement si :
- ✓ aucune substance n'a eu une mesure qualifiée "d'incorrecte-réhibitoire" conformément à l'article 2.1.0 de la note du 27 avril 2011.
 - ✓ un rejet direct dans le milieu naturel : si la condition ci-dessus n'est pas remplie et que la substance n'a pas d'impact local sur le milieu.
- Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet prennent en compte les aspects suivants :
- les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
 - le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA5) et de la NQE) ;
 - la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures située à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.

ARTICLE 5. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 6. Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservation du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

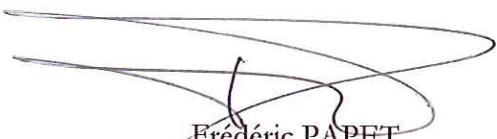
la présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministère concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
- * par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou de dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, le maire d'ANGEAC-CHAMPAGNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région POITOU-CHARENTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général



Frédéric PAPET

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.neris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957		
	NPIOE	6366		
	NP2OE	6369		
	Octylphénols	1920		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>	<i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₃</i>	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
<i>HAP</i>	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphthène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	Tributylétain cation	2879		
<i>Organoétains</i>	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- ❖ reconnaiss avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- ❖ reconnaiss les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances
(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Résultats d'analyses

**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**

Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009

relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation

SOMMAIRE

Annexe 5 :
Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélevements et d'analyses

1	INTRODUCTION	3
2	PRESCRIPTIONS GENERALES	3
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT	4
3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	4
3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	5
3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE	5
3.5	ENCHANTILLON	6
3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT	6
4	ANALYSES	7
5	TRANSMISSION DES RESULTATS	9
6	LISTE DES ANNEXES	10

1 INTRODUCTION

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélevements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'accréditation des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélevement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélevements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélevements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélevement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélevements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélevements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

Les opérations de prélevement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélevement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélevement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélevement, la mesure de débit, en continu, le prélevement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélevements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélevement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélevement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le laboratoire selon le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélevement).

- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélevement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélevement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD-T-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélevement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon ponderé en fonction du débit.

- ↳ Les matériaux permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigerer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélevement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélevement asservi au temps, ou des prélevements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélevement mise en œuvre.

- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélevement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommendations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduées en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélevement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélevement :

- ↳ Le blanc de système de prélevement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélevements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc reputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.
- ↳ Si un blanc du système de prélevement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélevement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélevement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélevement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc \geq LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélevement

- si l'**échantillon** > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélevement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...)
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélevement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélevement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélevement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempté de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélevement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

• Les normes analytiques spécifiques à cet élément.

le jour du prélevement des effluents aqueux,

- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélevement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélevement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempté de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélevement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarquées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélevement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".
- Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcroît conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en suspension.

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/l.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :
 - Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorohydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chlоро 3 nitrobenzene, 1 chlоро 4 nitrobenzene, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzene, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chlороформе, Тетрахлороводород, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chlоро 2 nitrobenzene, 1 chlоро 3 nitrobenzene, 1 chlоро 4 nitrobenzene, 2, dichloroéthane, 1,2 dichloroéthane, 1,2 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylene, 1,2 dichloroéthylene, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Тетрахлороэтилен, 1,1,1 trichloroéthylene, 1,1,1 trichloroéthane, Trichloroéthylene, Chlorure de vinylle, 2 chlороанилне, 3 chlороанилне, 4 chlороанилне и 4 chlоро 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

- L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BE.

⁴ NF-T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO) utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁵ NF EN 872 : Qualité des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre ⁶ NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°DCE ⁴
Alkyphénols	Acétoxyphénol DiPOE DiPODE	1957 6366 6369	24	24
Octylphénols	Octylphénol DiPOE DiPODE	1920 6370	25	25
Anilines	2-chloroaniline 3-chloroaniline 4-chloroaniline 4-chloro-2-nitroaniline 3,4 dichloroaniline	1593 1592 1591 1594 1586	17 18 19 27 52	17 18 19 27 52
Autres	Cétogéniques C ₆ à C ₁₂ Biphenyle Epiclorhydrine Tributylphosphate Acide chloroacétique Tetrabromodiphényléther BDE 47 Penta(bromodiphényléther) (BDE 99) Penta(bromodiphényléther) (BDE 100)	1935 1584 1494 1847 1465 2919 2916 2915 2911 2912 2910 1815	7 11 78 114 16 5	7 11 78 114 16 5
BTEX	Benzene Ethylbenzene Isopropylbenzene Toluene Xyliènes (Somme o,m,p)	1114 1497 1633 1278 1780 1199 1888	4 79 87 112 129 16 26	4 79 87 112 129 16 26
Chlorobenzenes	Chlorobenzene m-chlorobenzene o-chlorobenzene p-chlorobenzene 1,2,4 trichlorobenzene 1,3,5 trichlorobenzene Chlorobenzene 1,2 dichlorobenzene 1,3 dichlorobenzene 1,4 dichlorobenzene 1,2,4,5 tetrachlorobenzene 1-chloro-2-nitrobenzene 1-chloro-3-nitrobenzene 1-chloro-4-nitrobenzene	1630 1283 1629 1467 1165 1164 1166 1631 1469 1468 1470 1235	31 31 117 20 53 54 55 109 28 29 30 27	31 118 117 20 53 54 55 109 28 29 30 27
Chlorophénols	Pentachlorophénol		102	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°DCE ⁴
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	24	24
	2-chlorophénol	1471	33	33
	3 chlorophénol	1651	34	34
	4 chlorophénol	1650	35	35
	2,4 dichlorophénol	1486	64	64
	2,4,5 trichlorophénol	1548	122	122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
CCl ₄ /	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroethane	1161	59	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Chloroformate	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276	13	13
	Chloroprène	2611	36	36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	37	37
	1,1 dichloroethane	1160	58	58
	1,1 dichloroéthylene	1162	60	60
	1,2 dichloroéthylene	1163	61	61
	Hexachloroethane	1636	86	86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	110	110
	Tétrachloroéthylene	1272	111	111
	1,1,1 trichloroéthane	1284	119	119
	1,1,2 trichloroéthane	1285	120	120
	Trichloroéthylene	1286	121	121
	Chlorure de vinyle	1753	128	128
Chlorotoluenes	2-chlorotoluène	1602	38	38
	3-chlorotoluène	1601	39	39
	4-chlorotoluène	1600	40	40
HAP				
	Fluoranthène	1191	15	15
	Naphthalène	1517	22	96
	Acenaphthène	1453		
	Selon la Pyridine	1173		
	benzole (a) Pyridine	1116		
	benzole (b) Pyrrolène	1116		
	benzole (k) Fluoranthène	1117		
	Indole (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
Métaux	Indium et ses composés	1388	6	6
	Plomb et ses composés	1382	20	20
	Nickel et ses composés	1386	23	23
	Arsenic et ses composés	1369	4	4
	Zinc et ses composés	1383	133	133
	Cuivre et ses composés	1392	134	134
	Chrome et ses composés	1389	136	136
	2-nitrotoluène	2613		
	Nitroaromatiques	2614		
Organétains	Dibutylétain cation	1771	49,50,51	49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTENDRE

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
PCB	Triphénylétain cation	6372	125,126,127	
PCB	PCB 28	1239		
PCB	PCB 50	1241		
PCB	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
PCB	PCB 138	1244		
PCB	PCB 153	1245		
PCB	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenpropophos	1464	8	
	Chlorsulfuron	1083	9	
	Duron	1177	13	
	Méthyl Endosulfan	1178	14	
	butyl Endosulfan	1179	14	
	Méthyl Hexachloroéthane	1200	18	
	Gammis Isomère L'Indane	1203	18	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Organique Total	1314	1841	
	Matières en Suspension			1305

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la circulaire de la DGCCRF relative à la mise en œuvre de la Directive 2000/21/CE.

THE ECONOMY OF THE UNITED STATES

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennes)

et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement liste III) : _____

et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres paramètres

Les groupes de substances sont indiqués en italique.

de Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client>

Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la BCE (directive 2004/108/CE).

UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique
Commission européenne au Conseil du 22 juin 1987

Digitized by srujanika@gmail.com

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkyphénols	4-chlorophénol	1987	
	4-iodophénol	6366	
	4-nitrophenol	6366	
	4-nitrophenol	6366	
	Ocyphénols	1920	0.1
	OP10E	6370	0.1*
Anilines	OP20E	6370	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
Autres	4-chloro-2-nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Biphenyle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributyrophosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétrabromodiphénylétér BDE 47	2919	
	Octabromodiphénylétér BDE 99	2916	
BTEx	Non bromodiphénylétér BDE 160	2916	
	Hexabromodiphénylétér BDE 154	2911	
	Hexabromodiphénylétér BDE 153	2912	
	Heptabromodiphénylétér BDE 183	2910	
	Décaabromodiphénylétér (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
Chlorobenzenes	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
Chlorobenzenes	Xyliènes (Somme o,m,p)	1780	2
	Chlorobenzene	1633	2

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzene	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzene	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzene	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2-chlorophénol	1471	0.1
Chlorophénols	3-chlorophénol	1651	0.1
	4-chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
COHV	Butadiène	1532	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprene	2611	1
	3-chloroprene (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylique	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylique	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tetrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylique	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylique	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
	Chlorotoluïne	1802	1
	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphthalène	1517	0.05
	Acénaphthène	1453	0.01
HAP			
	Benzo(a)pyrène	1115	0.01
	Benzo(a)fluoranthène	1117	0.01
	Benzo(b)fluoranthène	1116	0.01
	Benzo(ghi)perylene	1118	0.01
	Indane (1,2,3-cd)lycène	1204	0.01
	Sundium et ses composés	1388	2
Métaux	Pb et ses composés	1382	5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSE depuis 2005.

• Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
	Nitro-aromatiques	2613	0.2
	Nitrobenzène	2614	0.2
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Nonbutylétain cation	2542	0.02
	Triphenylétain cation	6372	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Atachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlortenphosphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides	alpha Endophytin	1178	0.02
	beta Endosulfan	1179	0.04
	alpha Heptachlor	1200	0.08
	hexachlorocyclohexane	1103	0.03
	gamma Homicide Linde	1103	0.03
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total.	1314	30000
	Matières en Suspension	1841	300
		1305	2000

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUATION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	 Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélevement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	Référence donnée par le laboratoire - Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMÈTRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE	Code Sandre Laboratoire	
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHaque PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	 Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analysé réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES)	
TECHNIQUE DE DETECTION	TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

Résumé des analyses

Conditions de prélevement et d'analyses

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.inres.fr/>

ANALYSE A L'ANNEXE 5.3

ANNEXE 5.A : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMÈTRE ET PAR FRACTION

DRC-08-94591-06911A

POUR CHAQUE PARAMÈTRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSÉE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution	
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) ; $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unités en mg/l)	
Incertitu de avec facteur d'élargissement (N=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15	
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) ; $\mu\text{g/kg}$	
Incertitu de avec facteur d'élargissement (N=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15	
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification	
CONFIRMATION DU RESULTAT	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse duplique, confirmation par SM.)	
COMMENTAIRES	Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélevement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc...	

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le paiement de la prestation par l'exploitant.

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements de prélevements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	2-alkylphénols NP100 NP200		1937 6386 6389	
Alkyliophénols	Octylphénol	1920		
	OPTOE	6370		
	OPZOE	6371		
	2-chloroaniline	1593		
	3-chloroaniline	1592		
Amines	4-chloroaniline	1591		
	4-chloro-2-nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Biphenyle		1584		
Autres	Epichlorohydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther	2919		
BDE	BDE 47			
	1,2-dibromo-1,3-butadiène	2916		
	1,2-dibromo-3-phenyléther	2915		
	1,2-dibromo-4-phenyléther	2914		
BDE	BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther	2912		
	BDE 153			
	Heptabromodiphényléther	2910		
	BDE 183			
	Décaabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylénés (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzenes				
	1,1,1-trichlorobenzene	1630		
	1,2,3-trichlorobenzene	1283		
	1,2,4-trichlorobenzene	1629		
	1,3,5-trichlorobenzene	1467		
	Chlorobenzene	1165		
	1,2-dichlorobenzene	1164		
	1,3-dichlorobenzene	1166		
	1,4-dichlorobenzene	1631		
	1,2,4,5-tetrachlorobenzene			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Pentachlorophénol		1235		
4-chloro-3-méthylphénol		1636		
2-chlorophénol		1471		
3 chlorophénol		1651		
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
Hexachloropentadiene		2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
Chlorure de méthylène		1168		
1,1,1,2-tetrachloroéthane		1632		
Chloroforme		1135		
Tetrachlorure de carbone		1276		
Chloroprène		2611		
3-chloroprène (chlorure d'allyle)		2065		
1,1 dichloroéthane		1160		
COHV	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
Hexachloroéthane		1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
Tétrachloroéthylène		1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
Trichloroéthyne		1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluène	2-chlorotoluène	1602		
s	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
	1,1,2,3,3,3-hexaméthylbenzene	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphthalène	1517		
	Azenaphrène	1453		
HAP				
	Désoxy (a) Fluoranthène		1115	
	Désoxy (b) Fluoranthène		1117	
	Désoxy (b) Fluoranthène		1116	
	Désoxy (b, h) Perylique		1118	
	Indeno (1,2,3-c,d) Pyridine		1204	
Métaux	Chromium et ses composés		1388	
	Plomb et ses composés		1382	
	Plomb et ses composés		1387	
	Nickel et ses composés		1386	
	Arsenic et ses composés		1369	

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)
Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
.....
.....

❖ reconnaît avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélevements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélevement⁸

❖ reconnaît les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire⁹, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

⁸Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁹L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélevement, en particulier lors des premières mesures.

